



REPUBLIQUE DU NIGER  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



COMPTE RENDU D'AUDIENCE DU REFERE du 24 Mars 2025

Président : Souley Abou  
Greffier : Me Souley Abdou  
N° RG DEMANDEUR(S)

DEFENDEUR(S)

RÉSULTATS

**AFFAIRES**

Aucun dossier inscrit au rôle

**DELIBÉRÉ**

73/25 La Société ICS  
Transmine S.A

Madame Aminna ABDOU  
Radio et autres

Le Juge de l'exécution :  
Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

En la forme :

- Rejette l'exception d'incompétence soulevée par la Société ICS Transmine ;
- Se déclare compétent ;
- Rejette la fin de non-recevoir tirée de la nullité de l'assignation invoquée par Ibrahim Yacouba Dan Baki et huit autres représentés par Ibrahim Yacouba Dan Baki ;
- Recoit la requérante en ses contestations ;

Au fond :

- Constate que Ibrahim Yacouba Dan Baki et huit autres représentés par Ibrahim Yacouba Dan Baki n'ont pas introduit une procédure en vue de l'obtention d'un titre conformément à l'article 61 de l'AUPSR/VE ;
- Déclare en conséquence caduques lesdites saisies ;
- Ordonne mainlevée de saisie sous astreinte de 500.000 F CFA par jour de retard ;





REPUBLIQUE DU NIGER  
COUR D'APPEL DE NIAMEY  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



Ordonne l'exécution provisoire ;

- Condamne Ibrahim Yacouba Dan Baki et huit autres représentés par Ibrahim Yacouba Dan Baki aux dépens.

*Avise les parties qu'elles disposent de huit jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte au greffe du tribunal de céans.*

Fait à Niamey, le 24 mars 2025

